

VD_FINDINFO HC / 2010 / 568 vom 26. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___568

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 568 du 26 août 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 568 del 26 agosto 2010

Regeste

DROIT DES SUCCESSIONS, ACTION EN PARTAGE SUCCESSORAL, ENCHÈRES, DROIT AU GAIN, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 608 CC, 612 CC, 618 CC, 580 CPC, 586 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 586 CPC (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvre la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC contre les prononcés rendus par le président de tribunal d'arrondissement en matière d'action en partage (art. 567 ss CPC) (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 586 CPC, p. 846; JT 2001 III 13 c. 1a).

E. 2

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766). La production de pièces en deuxième instance est admise (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC, p. 765).

E. 3

Les recourantes requièrent le retranchement du dossier du rapport final déposé par le notaire Monition le 7 octobre 2009, au motif que ce dépôt serait intervenu après le délai de l'art. 573 CPC. On peut se demander si le moyen est recevable, dès lors que, si elles ont requis le retranchement de ce rapport dans leurs déterminations du 22 novembre 2009, les recourantes n'ont pas renouvelé cette réquisition à l'audience de jugement, ce qu'elles auraient dû faire (cf. art. 291 CPC, qui est d'application générale). La question peut rester indécise, le moyen étant infondé. L'expert Monition a déposé un rapport intermédiaire le 28 février 2008 (jgt p. 2), en se fondant sur une valeur vénale de 700'000 fr. arrêtée par la gérance [...]. A la suite de ce premier rapport, les recourantes ont requis la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise sur la valeur vénale du chalet. Les experts A._____ et F._____ ont déposé leur rapport le 5 juin 2009. Le 9 juin 2009, le président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a communiqué aux parties le rapport d'A._____ et de F._____ et leur a fixé un délai pour présenter leurs observations, formuler leurs réquisitions et leurs conclusions et produire leurs pièces, conformément à l'art. 573 al. 1 CPC. Ce délai était fixé en relation avec l'expertise d'A._____ et de F._____, mais non en relation avec le rapport de l'expert Monition commis au partage. Il n'y avait à ce stade qu'un rapport intermédiaire, qui devait nécessairement être suivi d'un rapport définitif. Les recourantes ne s'y sont pas trompées, puisque leur conseil écrivait au notaire Monition le 24 août 2009 qu'il n'y avait pas lieu de reconvoquer les parties et qu'"il avait le sentiment

qu'il suffirait que vous adaptiez les pages 18 ss de votre rapport préliminaire du 28 février 2008 à la valeur vénale définitivement arrêtée à 620'000 fr. pour que M. le président soit en mesure de trancher la question de l'attribution ainsi que le montant des soultes". Elles attendaient donc le dépôt d'un rapport final, qui est intervenu le 7 octobre 2009. Après réception de ce rapport, le premier juge a, selon avis du 21 octobre 2009, fixé aux parties un délai pour notamment formuler des réquisitions en application de l'art. 573 CPC. Les parties se sont déterminées dans le délai imparti. Il résulte de ce qui précède que le rapport final n'est nullement tardif et que les parties ont pu se déterminer sur son contenu, de sorte que la procédure a été correcte. Le moyen est infondé.

E. 4

a) Les recourantes soutiennent que le premier juge avait le devoir d'attribuer la propriété à l'un des enfants, conformément aux volontés du défunt et aux conclusions principales des parties, ce qui excluait une vente, même entre héritiers, en fonction des circonstances personnelles des attributaires potentiels. b) Selon l'art. 608 CC, le disposant peut, par testament ou pacte successoral, prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage ou la formation des lots. En vertu de l'art. 611 CC, il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes (al. 1). Faute par les héritiers de s'entendre, chacun d'eux peut demander que l'autorité compétente forme les lots; celle-ci tient compte des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité (al. 2). Les héritiers conviennent de l'attribution des lots; sinon les lots sont tirés au sort (al. 3). Aux termes de l'art. 612 al. 1 CC, les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers (al. 1). Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti (al. 2). La vente se fait aux enchères, si l'un des héritiers le demande; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'auront lieu qu'entre héritiers (al. 3). Lorsque les héritiers ne peuvent s'entendre sur le partage (art. 607 al. 2 CC) et que le de cujus n'a pas émis de règles de partage (art. 608 CC), les règles légales sur le partage (art. 610 ss CC) trouvent application (TF 5C. 214/2003 du 8 décembre 2003 c. 2). c) Le testament représente une déclaration de volonté unilatérale non soumise à réception, dont l'interprétation doit permettre de connaître la volonté réelle du disposant. Il faut donc partir de la lettre du texte. Si celui-ci est clair, toute autre interprétation est superflue. Si en revanche, les dispositions testamentaires sont formulées de telle façon qu'on peut les comprendre dans un sens comme dans un autre, ou encore si plusieurs interprétations différentes sont raisonnablement concevables, le juge peut interpréter les termes dont le testateur s'est servi en tenant compte de l'ensemble du testament, voire d'éléments extrinsèques (ATF 131 III 601 c. 3.1). Toutefois, il faut toujours s'en tenir à une interprétation orientée par la volonté du disposant; toute interprétation fondée sur le principe de la confiance, en fonction de la personne recevant la déclaration de volonté est exclue (ATF 131 III 106 c. 1.1 et les références citées, JT 2005 I 334). Selon le testament du 7 octobre 1997, le défunt instituait pour héritières de tous ses biens, chacune pour le montant de sa réserve, ses cinq filles (art. 2). Il léguait la quotité disponible de sa succession à celle (celles) de ses filles qui se portera (porteront) attributaires de mon chalet "[...]" à Z. _____ (art. 3). Il exprimait enfin le vœu que son chalet soit attribué à celles de ses filles qui en garderont la propriété, si possible pour une valeur équivalente au montant de l'estimation fiscale au jour de son décès, les attributaires devant toutefois inscrire au registre foncier une annotation de quote-part au gain, en ce sens que, pour le cas où elles

devraient vendre le chalet, notamment pour des raisons financières, le gain qu'elles réaliseraient devrait être partagé, sans aucune diminution pour les années de possession, avec ses autres héritières non attributaires du chalet, et ce pour une durée de 25 ans dès l'attribution (art. 4). Il est certes exact qu'avant ouverture d'action, les intimées ont indiqué être disposées à céder leur part de propriété à B.Q. _____, cependant à des conditions qui n'ont pas été acceptées. On ne saurait en déduire qu'elles agiraient contrairement au principe de la bonne foi, en concluant à l'attribution de la propriété dans le cadre de la procédure de partage. Le premier juge a retenu, sans que cela ne soit contraire au dossier, que les cinq héritières ont déclaré être attachées au chalet et vouloir en garder la propriété. Toutes les héritières se sont ainsi valablement portées attributaires du chalet au sens de l'art. 3 du testament. Le de cujus n'a donné, dans ce cas de figure, aucun critère qui permettrait d'attribuer le chalet à l'une plutôt qu'à l'autre. En particulier, le testament n'indique nullement qu'il devrait être attribué à celle des filles qui voulait y demeurer ou à celle qui habitait déjà à Villars. Si le de cujus avait entendu conférer à cet élément une portée décisive, il l'aurait exprimé expressément. Au contraire, le défunt ne s'est référé qu'à la volonté du ou des attributaires de "garder la propriété" et admis que cette hypothèse pouvait ne pas concerner qu'une seule, mais plusieurs de ses filles. Le testament ne donnant aucune réponse sur la manière dont le partage doit être opéré lorsque tous les héritiers remplissent les critères d'attribution, il y a lieu de s'en tenir aux critères fixés par la loi. d) Il est généralement admis que le juge dispose d'un pouvoir d'adjudication lui permettant de rendre une décision attribuant directement les biens à un héritier (Leuba, *Le partage successoral en droit suisse*, RDS 2006 II 162 à 167 et références). Les recourantes ne peuvent rien en tirer en leur faveur, ce principe signifiant simplement que la décision du juge a un caractère réel et non simplement obligatoire. La jurisprudence a précisé que la loi ne permet pas à l'autorité compétente d'attribuer des biens de la succession à certains héritiers désignés par elle, sous réserve de dispositions légales contraires qui n'entrent pas en ligne de compte ici. Une chose qui ne saurait être partagée en nature sans subir une diminution notable de sa valeur, ni comprise dans un lot formé et attribué par tirage au sort en application de l'art. 611 CC, doit être vendue conformément à l'art. 612 al. 2 CC, si les héritiers ne prennent pas un autre arrangement. (ATF 85 II 382 c. 3, JT 1960 I 130; CREC II, 16 juin 2009/110). Tel est notamment le cas lorsque la valeur du bien dépasse largement celle des parts héréditaires et ne permet pas de placer celui-ci dans un lot (TF 5C.214/2003 du 8 décembre 2003 c. 2 et 4.1; ATF 112 II 206 c. 2a, JT 1987 I 295; ATF 97 II 16 et les références, JT 1973 I 39; Steinauer, *Le droit des successions*, Berne 2006, no 1274 p. 592; Piotet, *Droit successoral, Traité de droit privé suisse, Vol. IV*, Fribourg 1975, p. 797-798; Schaufelberger/Keller, *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, 3^{ème} éd. 2007, n. 11 ad art. 612 CC; Weibel, *Praxiskommentar Erbrecht*, 2007, nn. 11 ss ad art. 612 CC). Certains auteurs minoritaires considèrent que ce principe doit être relativisé et qu'une attribution à un lot serait possible lorsque l'héritier le demande et qu'il est en mesure de payer ou garantir le paiement de la soulte (Leuba, *op. cit.*, p. 171). Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter de la jurisprudence et de la doctrine majoritaires. Le principe d'égalité entre héritiers empêche en effet de décider selon les forces financières des héritiers (TF 5C.214/2003 du 8 décembre 2003 c. 4.1.). De toute manière, les recourantes ne sauraient en tirer argument, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elles seraient plus en mesure de payer une soulte que les intimées qui avaient également conclu à l'attribution. Il n'est en l'espèce pas contestable, le chalet litigieux étant le seul bien à partager, que les soultes à régler dépasseraient largement celle des parts héréditaires et ne permettraient pas de placer celui-ci

fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.